

Le Comité d'entreprise a obligatoirement un Président. Cette fonction essentielle n'est pas ouverte au vote et est exclusivement réservée au chef d'entreprise qui peut cependant se faire représenter **et peut être assisté de deux collaborateurs salariés de l'entreprise (C. trav., art. L 2325-1)** .

### **FONCTIONS DU « CHEF D'ENTREPRISE »**

Le Code du travail précise que c'est le chef d'entreprise ou son représentant qui préside le CE. Par chef d'entreprise, il faut comprendre, le dirigeant, l'exploitant, le mandataire ou toute personne qui détient le pouvoir de direction dans l'entreprise.

Pour les comités d'établissement, c'est le chef d'établissement qui assume les fonctions de président du comité. Dans ce cas, l'irrégularité des réunions ne saurait lui être reprochée directement mais plutôt à l'employeur lui-même (personne morale ou physique).

### **QUID DES AUTRES COMITES ?**

- Le CCE est également présidé par le chef d'entreprise.
- Le comité d'entreprise d'une unité économique et sociale doit être présidé par le chef d'entreprise d'une des sociétés de l'UES.
- Le comité de groupe est présidé par le chef de l'entreprise dominante assisté de deux personnes de son choix.
- Le comité interentreprises est présidé par un représentant des chefs d'entreprises concernées, assisté par un ou deux suppléants.
- Enfin, le comité d'entreprise européen est

présidé par le chef de l'entreprise (ou de l'entreprise dominante s'il s'agit d'un groupe) ou son représentant. Il peut être assisté de deux personnes de son choix ayant voix consultative.

En cas de carence, lorsque par exemple, l'employeur n'a pas réuni le CE, celui-ci peut être convoqué par l'inspecteur du travail, à la demande de plus de la moitié des membres et présidé par lui.

### **LE CHEF D'ENTREPRISE PEUT-IL SE FAIRE ASSISTER ?**

L'employeur peut être assisté au cours des réunions par deux collaborateurs salariés de l'entreprise. Ces personnes ont voix consultative et n'ont donc pas droit de vote.

### **LE CHEF D'ENTREPRISE PEUT-IL SE FAIRE REPRESENTER ?**

Le chef d'entreprise peut se faire représenter par la personne de son choix, qu'il s'agisse du directeur des ressources humaines, du chef du personnel, d'un directeur adjoint ... il importe seulement que cette personne dispose de l'autorité et des compétences nécessaires pour remplir la mission qui lui a été confiée. Il doit également en avoir les moyens.

**Si ces conditions ne sont pas réunies, l'employeur peut être poursuivi pour délit d'entrave.**

La délégation de pouvoir peut être écrite ou implicite mais doit être connue du personnel dans tous les cas.

### **LE CHEF D'ENTREPRISE EST-IL DANS CE CAS PROTEGE DU DELIT D'ENTRAVE ?**

La délégation de pouvoir n'exonère par forcément

l'employeur de toute responsabilité pénale. Notamment lorsqu'il y a eu défaut de consultation du CE dans le domaines où la loi l'impose ou lorsque le chef d'entreprise a participé lui-même aux infractions. Dans de telles hypothèses, la responsabilité pénale de la personne qui a reçu délégation n'est pas pour autant exclue s'il est démontré qu'elle a elle-même commis une atteinte au fonctionnement régulier du CE. Sa responsabilité pénale se cumule alors avec celle du chef d'entreprise.

### **RÔLE DU PRÉSIDENT DU CE**

Il arrête conjointement l'ordre du jour des réunions avec le secrétaire du CE. Il doit, par ailleurs, procéder à la convocation des membres du CE et communiquer tous les documents et informations nécessaires aux diverses consultations. C'est également à lui qu'il revient d'animer et de diriger les débats au cours des réunions.

### **PRESIDENCE ET DROIT DE VOTE**

Au regard du Code du travail, le président du CE ne doit pas participer aux votes lorsqu'il consulte les membres élus en tant que délégation du personnel. Il s'agit de toutes les questions qui relèvent de la consultation.

A l'inverse pour tout ce qui a trait à la simple gestion du CE, il peut voter (par exemple élection du secrétaire ou du trésorier).

Dans le cas où le président voterait dans un domaine où il ne devait pas le faire, la décision du CE peut être annulée.



*Militant et plus*

# Les Fiches Techniques

## La Présidence du Comité d'Entreprise

72

**Syndicat National  
des Cadres des  
Industries chimiques  
et parties similaires  
(S. N. C. C.)**



CONVENTIONS COLLECTIVES RATTACHEES

**Industries chimiques**  
Industrie pharmaceutique  
Caoutchouc  
Plasturgie

**Verre et métiers du Verre**  
Instruments à Ecrire  
Pharmacie d'Officine

**Répartition pharmaceutique**

**UNION**

**Industries du textile**

**Syndicat National  
des Cadres des  
Industries  
chimiques et  
parties similaires  
(S. N. C. C.)**

Escalier A  
2ème étage droite  
94, rue LaFayette  
75010 – PARIS

Téléphone : 01 53 24 66 99  
Télécopie : 01 42 46 72 97  
EMail : secretariat.sncc@wanadoo.fr  
president.sncc@wanadoo.fr

Pour plus d'informations :  
Web : [www.sncc-cfecgc.org](http://www.sncc-cfecgc.org)

Imprimé par nos soins



*Militant et plus*